

LE TOURISME CANIN DANS LE HAUT-BUGEY

Depuis le mois de juin, Haut Bugey tourisme est entré dans une véritable démarche Dog-friendly visant à améliorer l'expérience de ses clients accompagnés de toute leur famille, qu'elle ait deux ou quatre pattes.

La reconnaissance du territoire comme étant un véritable terrain de jeux pour les propriétaires de chiens leur permettra de faciliter leur quotidien en leur certifiant un véritable accueil dog-friendly. Plus de mauvaises surprises à l'arrivée ! La clientèle canine représente plus de 18 millions de foyers et est un des 3 critères les plus recherchés dans les plateformes de réservation. Cette cible de clientèle n'est donc plus à ignorer mais bel et bien à travailler !

Afin d'améliorer l'attractivité touristique du Haut-Bugey et satisfaire pleinement ces clients, nous devons leur proposer une offre qualifiée. Pour ce faire, nous devons passer par une période d'audit et d'identification de l'offre canine de tout le territoire.

Nous avons donc besoin de l'avis de tous les habitants du Haut-Bugey propriétaires de chiens ! Pour nous aider, merci de bien vouloir répondre à une enquête en cliquant sur le lien suivant : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQL-fAYiP_zQBRV5zYaJhFG6oxr-GW1XwvxBFSXG0v4Bq1HRNbP_g/viewform

Si vous souhaitez nous partager vos expériences, réflexions, bons plans..., n'hésitez pas !

Votre contact : Christelle Lombard
Haut-Bugey Tourisme
Tel : 04 74 12 19 64 – 06 44 81 83 69
c.lombard@hautbugey-tourisme.com



crédit photo : Mélanie Poirson



Sentier du Marais de Vaux —

LE CEN A RÉALISÉ LES AMÉNAGEMENTS DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU SENTIER SUR PILOTIS.

Dans le cadre du projet de sentier d'interprétation du marais de Vaux, le Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne Rhône-Alpes a aménagé un SAS d'entrée adapté permettant aux personnes à mobilité réduite dont les personnes en fauteuil roulant d'accéder au sentier sur pilotis traversant le marais de Vaux.

Cette porte d'entrée PMR du sentier se situe sur le chemin du Lood, à prendre depuis la route du stade à Vaux et est réalisé entièrement en bois dans la même conception que le platelage existant. La prochaine étape sera l'installation des panneaux thématiques d'interprétation du marais en 2023.

La mise en accessibilité des équipements sportifs et de loisirs de la commune se poursuit dans une logique culturelle d'accueil des publics handicapés.

Meublé de Tourisme —

LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES À EFFECTUER

Si vous êtes propriétaire d'un bien et que vous souhaitez le louer en meublé de tourisme*, plusieurs démarches sont à effectuer que vous le louiez en gestion directe et/ou par l'intermédiaire des opérateurs numériques (Airbnb, Booking, Abritel...)

En effet, « toute personne qui loue un meublé de tourisme, classé ou non, doit préalablement avoir effectué une déclaration à la mairie de la commune où se situe le bien (article L324-1-1 du Code du Tourisme). Pour cela, il doit remplir le Cerfa n°14004*04. S'il ne le fait pas, il peut se voir infligé une amende pouvant atteindre 450 € ».

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie. Aussi, tous les loueurs, professionnels et non professionnels, ont l'obligation d'obtenir un numéro de Siret.

L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entre-

prises. Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien en location. L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen du formulaire P0i (numéro CERFA 11921). Cette démarche permettra : d'obtenir un numéro SIRET, de faire connaître l'existence de cette activité et d'indiquer le régime d'imposition choisi.

Enfin, tout propriétaire d'hébergement(s) touristique(s) doit collecter et reverser la taxe de séjour à partir du moment où elle est instituée sur son territoire, ce qui est le cas dans le Haut-Bugey. La perception de la taxe de séjour fait l'objet d'articles de loi précisant un certain nombre d'obligations : Article L 2333-50 et article L 2333-34 du CGCT

***Définition :** les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme).

Pour + d'informations, vous pouvez contacter : Christelle Lombard, responsable lien aux hébergeurs - Haut-Bugey Tourisme
Tel. 04 74 12 19 64 – 06 44 81 83 69
c.lombard@hautbugey-tourisme.com

